



DIRECTION DES AFFAIRES IMMOBILIERES ET DU PATRIMOINE (DAIP) – DPT GENIE
CLIMATIQUE

**RÉNOVATION D'INSTALLATIONS DE GÉNIE
CLIMATIQUE DANS LA ZONE HÉMICYCLE**

2023DAIP-64

**Cahier des clauses administratives particulières
(CCAP)**

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| SOMMAIRE..... | 2 |
| ARTICLE PREMIER – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 4 |
| 1.1 Objet du marché | 4 |
| 1.2 Forme du marché..... | 4 |
| 1.3 Durée du marché et reconduction..... | 4 |
| 1.4 Calendrier des travaux..... | 4 |
| 1.5 Conditions d'exécution des travaux..... | 5 |
| 1.6 Lieu d'exécution..... | 6 |
| ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ..... | 6 |
| 2.1 Pièces particulières | 6 |
| 2.2 Pièces générales..... | 6 |
| 2.2.1 – Pièces générales propres à l'Assemblée nationale..... | 6 |
| 2.2.2 – Autres pièces générales | 6 |
| 2.3 Pièces du titulaire..... | 7 |
| ARTICLE 3 – RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE TITULAIRE | 7 |
| 3.1 Représentants de l'Assemblée nationale | 7 |
| 3.2 Représentant du titulaire | 7 |
| 3.3 Accès aux locaux | 8 |
| 3.4 Forme des notifications entre les parties | 8 |
| ARTICLE 4 – PRIX DU MARCHÉ..... | 8 |
| 4.1 Prestations fournies gratuitement au titulaire | 8 |
| 4.2 Contenu et caractéristiques des prix pratiqués | 8 |
| 4.3 Variation dans les prix | 9 |
| 4.4 Travaux supplémentaires et non prévus | 10 |
| 4.5 Travaux non réalisés | 10 |
| 4.6 Application de la taxe sur la valeur ajoutée | 10 |
| ARTICLE 5 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT | 11 |
| 5.1 Mode de règlement | 11 |
| 5.2 Comptable assignataire des paiements | 11 |
| 5.3 Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance | 11 |
| 5.4 Présentation des demandes de paiement | 11 |
| 5.4.1 Modalités de transmission des factures..... | 11 |
| 5.4.2 Acomptes mensuels | 12 |
| 5.4.3 Le cas échéant, demande de paiement finale sur un bon de commande | 12 |
| ARTICLE 6 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ..... | 13 |
| 6.1 Retenue de garantie et cautionnement..... | 13 |
| 6.2 Avance (le cas échéant)..... | 13 |
| ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANCE..... | 14 |
| 7.1 Désignation de sous-traitants en cours d'exécution..... | 14 |
| 7.2 Conditions d'intervention des sous-traitants | 14 |
| 7.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants..... | 15 |

| | | |
|--|--|-----------|
| 7.4 | Non déclaration d'un sous-traitant | 15 |
| ARTICLE 8– RESPONSABILITÉS - ASSURANCES..... | | 15 |
| 8.1 | Responsabilités..... | 15 |
| 8.2 | Assurances | 16 |
| 8.2.1. | Responsabilité civile | 16 |
| 8.2.3. | Attestation d'assurance..... | 17 |
| 8.2.4. | Païement des primes..... | 17 |
| ARTICLE 10 – RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULÉ | | 17 |
| ARTICLE 11 – PRÉPARATION, EXÉCUTION ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS..... | | 18 |
| 11.1 | Période de préparation..... | 18 |
| 11.2 | Produits de démolition | 18 |
| 11.3 | Participation aux réunions de l'Assemblée nationale | 18 |
| 11.4 | Remplacement d'un membre du personnel..... | 18 |
| 11.5 | Réception des travaux commandés – documents à fournir après exécution..... | 18 |
| 11.6 | Essais et contrôles des ouvrages..... | 19 |
| 11.7 | Garantie et provenance des matériaux | 19 |
| 11.8 | Gestion des déchets de chantier | 19 |
| 11.9 | Observations d'une entreprise sur un ordre de service..... | 20 |
| 11.10 | Arrêts de chantier | 20 |
| ARTICLE 12 – DELAIS DE GARANTIE..... | | 20 |
| 12.1 | Garantie de parfait achèvement..... | 20 |
| 12.2 | Garantie de bon fonctionnement | 20 |
| 12.3 | Garantie décennale | 21 |
| ARTICLE 13 – MESURES COERCITIVES ET PÉNALITÉS..... | | 21 |
| 13.1 | Mesures coercitives | 21 |
| 13.2 | Pénalités..... | 22 |
| 13.2.1 | Pénalités de retard..... | 22 |
| 13.2.2 | Autres pénalités | 22 |
| 13.2.3 | Modalités d'application des pénalités..... | 23 |
| 13.3 | Repliement des installations de chantier..... | 23 |
| 13.4 | Délais et retenues pour remise des documents à fournir après exécution d'un bon de commande | 24 |
| ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITÉ - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.. | | 24 |
| 14.1 | Obligation de confidentialité | 24 |
| 14.2 | Protection des données à caractère personnel | 24 |
| ARTICLE 15 – RÉSILIATION - LITIGES | | 25 |
| 15.1 | Résiliation..... | 25 |
| 15.2 | Litiges | 25 |
| ARTICLE 17 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX | | 26 |

ARTICLE PREMIER – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le présent marché concerne la rénovation d'installations de génie climatique dans la zone hémicycle de l'Assemblée nationale située au 126, rue de l'Université à Paris. Il a pour objet les travaux de rénovation de la sous-station d'eau glacée GSA.

La description des prestations attendues et des équipements concernés figure dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

1.2 Forme du marché

Le présent marché prend la forme d'un marché à prix forfaitaire conclu avec un titulaire unique pour toute la durée de son exécution.

Il est passé selon une procédure adaptée en application des articles L. 2123 1, R. 2123-1 et R. 2123-4 à R. 2123-5 du code de la commande publique (CCP)

1.3 Durée du marché et reconduction

À titre prévisionnel, le marché sera notifié au mois de juin 2024 et débutera par une période de préparation notifiée par ordre de service.

La durée globale d'exécution est de 10 mois, à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Ce délai comprend la période de préparation d'une durée maximale de 8 semaines à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Les travaux débuteront en août 2024 et devront être achevés en avril 2025.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

1.4 Calendrier des travaux

Les travaux se dérouleront sur la base du planning prévisionnel joint au dossier de consultation dûment complété et remis par le titulaire du marché à l'appui de son offre.

Il est rappelé que les interventions de l'entreprise doivent être prévues en tant que de besoin pendant la durée globale des prestations de son marché, dans le respect des dates jalons et ceci dans le cadre forfaitaire du marché.

Le délai global d'exécution comprend :

- la période de préparation du chantier ;
- les délais d'exécution des travaux et des opérations de nettoyage de fin de chantier ;
- les essais, opérations préalables à la réception et réceptions et y compris les réceptions partielles ;
- le repliement des installations de chantier ainsi que la remise en état de l'environnement immédiat des ouvrages.

Ces délais sont comptabilisés hors jours d'intempéries « imprévus ». Ils comprennent les jours d'intempéries réputées prévisibles et les congés payés des entreprises.

Le tableau ci-après détaille les dates jalons de l'opération :

| | |
|---|------------------|
| Remise du dossier d'exécution et validation des études CVC Partie 1 | 26 juillet 2024 |
| Remise du dossier d'exécution et validation des études CVC Partie 2 | 23 août 2024 |
| Remise du dossier d'exécution définitif | 6 septembre 2024 |
| Remise du DOE provisoire | 28 mars 2025 |
| Remise du DOE définitif | 25 avril 2025 |
| Réception des travaux | 25 avril 2025 |

1.5 Conditions d'exécution des travaux

Au cours des périodes où l'Assemblée nationale tient des séances publiques, le titulaire a normalement la possibilité d'exécuter des travaux non bruyants.

L'Assemblée nationale siège non seulement pendant les jours et les heures ouvrables mais également la nuit et, beaucoup plus rarement, le samedi et le dimanche.

Pendant les périodes où l'Assemblée est en session, les séances publiques dans l'Hémicycle sont systématiques les mardis (matin de 9 heures à 13 heures, après-midi de 15 heures à 20 heures et soir de 21 heures 30 à minuit), mercredis (après-midi de 15 heures à 20 heures et soir de 21 heures 30 à minuit) et jeudis (matin de 9 heures à 13 heures, après-midi de 15 heures à 20 heures et soir de 21 heures 30 à minuit).

En moyenne sur la période 2022-2023, des séances publiques ont également eu lieu deux lundis sur trois (uniquement l'après-midi à partir de 16 heures et le soir) et un vendredi sur deux (matin et après-midi et, parfois, soir).

Le titulaire devra suivre le planning des séances annoncé sur les « feuilles vertes » mises à jour tous les mardis et diffusées sur le site de l'Assemblée nationale, et utiliser pleinement les jours sans séance publique. **En tout état de cause, compte tenu de l'emplacement du site, le titulaire a normalement la possibilité d'intervenir sur le chantier tous les jours ouvrés du lundi au samedi lors des séances, excepté quelques types d'interventions spécifiques qui pourront avoir lieu en dehors des périodes où l'Assemblée nationale siège.**

Le titulaire peut en outre exécuter les travaux le dimanche, en coordination avec la maîtrise d'œuvre, afin d'être en mesure de satisfaire ses obligations de résultat définies dans les pièces du marché, en particulier de respecter les dates jalons fixés dans le calendrier définitif d'exécution, arrêté au cours de la réunion de lancement.

Afin de respecter les dates jalons du calendrier de l'opération, l'entreprise intègre dans son offre toutes les dépenses induites par les éventuelles sessions de travail les jours non ouvrés.

Par dérogation aux articles 3.7.2 et 3.8.2 du CCAG – Travaux, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier au maître d'œuvre dans un délai de cinq jours calendaires à compter

de la réception, par le titulaire, de l'ordre de service. En tout état de cause, le titulaire doit exécuter les travaux demandés.

1.6 Lieu d'exécution

Palais-Bourbon, 126 rue de l'Université, 75007 Paris.

Le périmètre d'intervention des titulaires est précisé dans le CCTP et dans le dossier des plans.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, le marché est régi par les pièces suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières

- 1) l'acte d'engagement (AE), dûment complété et daté et son annexe ;
- 2) la décomposition du prix forfaitaire (DPF) ;
- 3) le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe ;
- 4) le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes dont :
 - l'annexe 1 portant limites de prestations ;
 - l'annexe 2 recensant les points physiques des équipements ;
 - l'annexe 3 portant visas techniques ;
 - l'annexe 4 portant analyse fonctionnelle de la sous-station eau glacée Nord-Est ;
 - les pièces graphiques (plans, schémas) ;
- 5) les ordres de service valant bons de commande, émis par le directeur des Affaires immobilières et du patrimoine ou son représentant ;

2.2 Pièces générales

2.2.1 – Pièces générales propres à l'Assemblée nationale

- 6) le cahier des clauses générales applicables aux marchés de l'Assemblée nationale (CCG-AN) ;
- 7) le cahier des clauses techniques générales (CCTG) « Installations de génie climatique » ;
- 8) le cahier des clauses techniques générales (CCTG) « Installations de plomberie » ;
- 9) le cahier des clauses techniques générales (CCTG) « Électricité génie climatique/plomberie/protection incendie » ;
- 10) le cahier des clauses techniques générales (CCTG) « Supervision GTIC » ;
- 11) la charte graphique de l'Assemblée nationale.

2.2.2 – Autres pièces générales

- 12) le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, dans sa dernière version connue à la date de mise en ligne du marché.

2.3 Pièces du titulaire

- 13) le cadre de mémoire technique (CMT) fourni par le titulaire à l'appui de son offre ;
- 14) les fiches techniques fournies à l'appui de son offre ;
- 15) le calendrier prévisionnel des travaux et des effectifs dûment complété par le titulaire à l'appui de son offre.

En cas de contradiction entre ces documents, les pièces l'emportent dans l'ordre où elles sont mentionnées. Seuls les exemplaires conservés par l'administration font seul foi.

ARTICLE 3 – RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LE TITULAIRE

3.1 Représentants de l'Assemblée nationale

Le pouvoir adjudicateur est l'Assemblée nationale représenté par le collège des Questeurs.

Le représentant du maître d'ouvrage est le directeur de la direction des Affaires immobilières et du Patrimoine (DAIP) de l'Assemblée nationale ou son représentant.

Le suivi opérationnel de l'exécution du marché est assuré par la DAIP et principalement par le département génie climatique.

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) est assurée par un coordonnateur SPS de la direction des Affaires immobilières et du patrimoine de l'Assemblée nationale (DAIP).

La coordination pour le système de sécurité incendie est assurée par la DAIP. Toutefois, dans certaines opérations, l'Assemblée nationale se réserve la possibilité de recourir à un coordonnateur SSI extérieur.

La brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) détachée à l'Assemblée nationale est compétente pour établir les permis feu et poussières, contrôler les travaux thermiques, faire arrêter les tâches ou travaux pouvant induire des risques d'incendie et réaliser des rondes quotidiennes.

Un contrôleur technique pourra être désigné par le maître de l'ouvrage pour l'exécution de certaines opérations. La décision sera prise lors de l'établissement du bon de commande concerné.

La liste nominative et les coordonnées des personnels de l'Assemblée nationale, correspondants du titulaire, sont communiquées après notification du marché.

3.2 Représentant du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis du maître d'ouvrage pour tout ce qui concerne l'exécution du marché.

À défaut d'une telle désignation, le titulaire sera reconnu comme seul compétent pour émettre des avis et traiter avec le maître d'ouvrage.

Si la personne physique désignée pour assurer la mission du titulaire n'est plus en mesure de remplir sa mission, celui-ci doit en aviser immédiatement le maître d'ouvrage par envoi recommandé avec avis de réception postal.

Le titulaire devra impérativement prévoir les personnels en nombre suffisant pour garantir le respect des délais de réalisation de chaque bon de commande.

Le titulaire devra participer à toutes les réunions auxquelles le représentant de la DAIP sollicitera sa présence et, le cas échéant, aux réunions de chantier ou de synthèse qui seront organisées.

3.3 Accès aux locaux

L'accès aux locaux est réservé aux personnels du titulaire expressément autorisés par l'Assemblée nationale, qui leur délivre un titre d'accès personnel. Ce badge doit toujours être porté en apparence sur les vêtements. Le personnel du titulaire doit toujours se conformer strictement aux consignes et directives de sécurité émises par l'Assemblée nationale.

Toute nouvelle demande de badge est assortie d'un délai d'instruction de 4 jours ouvrables. Ce délai devra être pris en compte par le titulaire dans l'organisation de ses effectifs.

Les personnels du titulaire sont tenus de porter des vêtements distinctifs, faisant apparaître de façon lisible le nom de l'entreprise.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que l'Assemblée nationale peut à tout moment, pour des raisons qui lui sont propres et sans avoir à en justifier le motif, demander le remplacement des personnels intervenant sur le site.

3.4 Forme des notifications entre les parties

En application de l'article 3.1.1 du CCAG-Travaux, la notification des décisions, observations ou informations qui font courir un délai est faite soit par courrier postal avec accusé de réception, soit par courrier électronique avec accusé de réception, aux adresses indiquées dans l'acte d'engagement du titulaire, dès lors que la transmission de ce courrier électronique permet de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 3.1.1 du CCAG-Travaux, les notifications ou échanges d'informations ne peuvent avoir lieu par le biais du profil acheteur.

ARTICLE 4 – PRIX DU MARCHÉ

4.1 Prestations fournies gratuitement au titulaire

Outre les facilités dont bénéficie le titulaire pour l'exécution des prestations et son installation dans les conditions prévues dans le CCTP et le CCG-AN, l'Assemblée nationale fournira à titre gratuit les prestations suivantes : eau et électricité, aux points de branchement indiqués.

4.2 Contenu et caractéristiques des prix pratiqués

Les prix du marché sont établis hors TVA.

Du fait de la visite de reconnaissance qu'il a effectuée préalablement à la remise de son offre, le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'état des lieux et des contraintes et sujétions du site.

Le titulaire est également réputé avoir pris connaissance de tous les plans et documents fournis lors de la consultation et nécessaires à la formulation de son offre et à la réalisation des prestations.

Les prestations sont rémunérées par un prix forfaitaire fixé dans l'acte d'engagement et décomposé dans la DPF.

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux, les prix forfaitaires comprennent tous les frais afférents à l'exécution de la prestation, y compris la main-d'œuvre, les produits utilisés, les charges sociales, les taxes, les frais généraux, la marge de l'entreprise et tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison et au traitement des déchets.

Le titulaire ne pourra pas se prévaloir d'erreurs de quantités ou d'une mauvaise évaluation du besoin pour obtenir une plus-value. Le titulaire sera rémunéré selon les prix indiqués dans la DPGF, quelles que soient les quantités réellement mises en œuvre.

En cas de modification imprévisible de la législation ou de la réglementation applicables en cours d'exécution du marché ayant une incidence sur les coûts, les parties conviennent de se rencontrer pour évaluer l'impact financier de cette modification et le cas échéant formaliser par voie d'avenant la modification rendue nécessaire, conformément à l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux.

4.3 Variation dans les prix

Les prix du présent marché sont fermes et actualisables.

Le prix forfaitaire sera actualisé si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations. Conformément à l'article R. 2112-11 du code de la commande publique, l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de 3 mois à la date de début d'exécution des prestations.

La « date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre » est considérée comme la date limite de réception des offres (cf. règlement de la consultation).

Prix actualisé = Prix initial x (In – 3 mois / I0)

I0 = Indice à la date de fixation du prix dans l'offre

In = Indice à la date de début d'exécution des travaux

Les indices de référence représentatifs du coût de la prestation retenus pour le calcul de la révision sont :

BT40 (Chauffage central)

BT41 (Ventilation et conditionnement d'air)

Ces indices sont publiés dans le Bulletin Mensuel de Statistiques édité par l'INSEE ainsi que dans le Moniteur des travaux publics.

Arrondis : lors de la mise en œuvre de la formule de révision des prix, les calculs seront effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun des calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

4.4 Travaux supplémentaires et non prévus

Toute demande de travaux supplémentaires en cours de chantier doit être notifiée et soumise à l'acceptation du représentant de la DAIP.

Tout devis relatif à ces travaux est transmis au maître d'œuvre pour vérification, préalablement à l'envoi au titulaire d'un ordre de service signé du maître d'ouvrage.

Les travaux supplémentaires non validés par l'envoi préalable d'un ordre de service ne seront pas payés.

Les travaux non prévus et acceptés par le maître d'ouvrage sont rémunérés dans les conditions fixées par l'article 13 du CCAG-Travaux.

Les prix des travaux supplémentaires sont fermes et sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au moment de l'établissement du devis. Ils ne peuvent être actualisés que si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de la remise du devis par le titulaire et la date de début d'exécution de ces travaux supplémentaires, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times [I(n-3)/I_0]$$

P = prix actualisé

P₀ = prix initial du devis

I₀ = Valeur de l'index correspondant (*cf.* tableau de l'article 4.3) publié à la date de remise du devis par le titulaire

I(n-3) = Valeur du dernier index correspondant publié à la date de commencement des travaux supplémentaires moins 3 mois.

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG-Travaux :

- Pour l'établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par l'ordre de service prévu à l'article 13.1 du CCAG-Travaux, si, dans le délai de **15 jours** suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de désaccord, le maître d'ouvrage règle provisoirement les sommes qu'il admet ;
- Lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un **ordre de service**, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du titulaire en application de l'alinéa précédent.

4.5 Travaux non réalisés

Le montant des travaux non réalisés, établi à partir des éléments figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire, sera déduit du prix forfaitaire initial ou corrigé par d'éventuelles modifications du marché.

4.6 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les prestations sont payées au titulaire conformément aux règles de la comptabilité de l'Assemblée nationale.

5.1 Mode de règlement

Le règlement sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, par virement bancaire informatisé.

En cas de dépassement du délai de paiement par l'Assemblée nationale, des intérêts moratoires sont dus au titulaire. Ils sont calculés sur le montant de la facture, par application du taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

5.2 Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-55 du code de la commande publique (nantissement ou cession de créance) est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.

Tout courrier relatif à une cession de créance sera adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale, 126 rue de l'Université, 75355 Paris 07 SP.

5.3 Répartition des paiements en cas de groupement ou de sous-traitance

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire (ou à chacun des cotraitants en cas de groupement) et à ses sous-traitants.

En cas de groupement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, ou le cas échéant à payer sur le compte unique de groupement.

5.4 Présentation des demandes de paiement

5.4.1 Modalités de transmission des factures

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques et numériques du titulaire, y compris ceux domiciliés à l'étranger, sont effectués de manière électronique et dématérialisée et exclusivement sur le portail de dématérialisation des factures électroniques de l'Assemblée nationale selon des modalités communiquées de manière dématérialisée au titulaire au début de l'exécution du marché.

Cette obligation s'applique aux sous-traitants admis au paiement direct et aux cotraitants admis à un paiement direct et individualisé.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'Assemblée nationale peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation au titulaire et l'avoir invité à s'y conformer.

En cas de manquement répété du titulaire, d'un de ses sous-traitants admis au paiement direct ou d'un de ses cotraitants à leur obligation de transmission des factures via ce portail, l'Assemblée nationale pourra lui appliquer la pénalité prévue à l'article 13.2.2 du présent CCAP.

En cas de manquement réitéré et persistant et après mise en demeure du titulaire dans les conditions prévues à l'article 15.1 du présent CCAP, le marché pourra être résilié.

6.4.2 Acomptes mensuels

Les projets de décompte afférents à chaque ordre de service seront accompagnés, le cas échéant, des factures des sous-traitants, et présentés selon le modèle qui sera fourni au titulaire au début du marché. La facturation sera établie après service fait. Elle sera mensuelle en cas de travaux dont la durée serait supérieure à un mois.

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 12.1 du CCAG-Travaux et devront porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

1. le nom ou la raison sociale du créancier ;
2. le numéro du marché;
3. le numéro du bon de commande ou de l'ordre de service ;
4. les montants et taux de TVA légalement applicables ;
5. le montant total TTC des prestations exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
6. la date de facturation ;
7. le montant net à payer ;
8. le calcul, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix.

6.4.3 Le cas échéant, demande de paiement finale sur un ordre de service

Le titulaire remet sa demande de paiement finale dans les conditions prévues aux articles 12.3.1 à 12.3.4 du CCAG-Travaux.

Le projet de décompte général est établi conformément à l'article 12.4.1 du CCAG-Travaux.

Par dérogation aux délais indiqués à l'article 12.4.2 du CCAG-Travaux, le décompte général est notifié au titulaire à la plus tardive des deux dates ci-après :

- **45 jours** à compter de la réception par le représentant du pouvoir adjudicateur de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Par dérogation au 6^{ème} alinéa de l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux, le titulaire ne pourra se prévaloir d'un décompte général devenu tacitement définitif.

ARTICLE 6 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

6.1 Retenue de garantie et cautionnement

Dans le cas de travaux commandés d'une durée supérieure à un mois, une retenue de garantie de 5 % sera prélevée sur le montant de chaque acompte. Conformément à l'article R. 2191-33 du code de la commande publique, ce taux est de 3 % lorsque le titulaire est une petite et moyenne entreprise au sens de la recommandation de la Commission européenne n°2003/361/CE du 6 mai 2003.

Les micros, petites ou moyennes entreprises sont définies en fonction de leur effectif et de leur chiffre d'affaires ou de leur bilan total annuel.

- Une **moyenne entreprise** est définie comme une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.
- Une **petite entreprise** est définie comme une entreprise dont l'effectif est inférieur à 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.
- Une **microentreprise** est définie comme une entreprise dont l'effectif est inférieur à 10 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Cette retenue sera restituée à l'expiration de la période de garantie de l'ensemble des travaux du bon de commande concerné, conformément à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

L'attention du titulaire est appelée sur le fait que l'Assemblée nationale préconise que cette retenue de garantie soit remplacée par une garantie à première demande. Il ne sera, en revanche, pas accepté de caution personnelle et solidaire en remplacement de la retenue de garantie.

6.2 Avance (le cas échéant)

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement du marché, une avance sera versée au titulaire dans les conditions prévues aux R. 2191-3 à R. 2191-19 du code de la commande publique, à savoir pour chaque bon de commande supérieur à 50 000 € HT et dont le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant initial, toutes taxes comprises, du bon de commande concerné, ou à 30 % lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du code de la commande publique.

Lorsqu'une partie du bon de commande est sous-traitée, le montant initial du bon de commande est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

Le mandatement de l'avance interviendra dans un délai d'un mois à compter de la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des travaux au titre desquels est accordée cette avance.

Le versement de cette avance et son remboursement sont effectués par le titulaire qui prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

En tout état de cause, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire, par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande.

ARTICLE 7 – SOUS-TRAITANCE

7.1 Désignation de sous-traitants en cours d'exécution

Lorsque le titulaire du marché entend recourir à un sous-traitant en cours d'exécution, il demande préalablement son acceptation à l'Assemblée nationale.

La demande d'agrément devra être accompagnée des pièces suivantes :

1. Formulaire DC4¹ relatif à la présentation d'un sous-traitant ;
2. Tableau de répartition des sommes dues entre le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct (voir modèle annexé à l'acte d'engagement) ;
3. Capacités professionnelles et financières du sous-traitant, par la production des pièces exigées du titulaire dans les conditions fixées par le règlement de la consultation du présent marché ;
4. Coordonnées bancaires du sous-traitant ;
5. Attestations de régularité sociale et fiscale ;
6. Attestation d'assurance ;
7. Restitution le cas échéant de « l'exemplaire unique », si une copie de l'acte d'engagement a été délivrée au titulaire avec la mention « copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance ».

La demande d'agrément du sous-traitant devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante : daip.marches@assemblee-nationale.fr.

7.2 Conditions d'intervention des sous-traitants

Le sous-traitant dûment accepté et agréé ne pourra intervenir sur le chantier sans avoir préalablement transmis son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) au coordonnateur SPS de l'Assemblée nationale.

Conformément à l'article R. 4532-60 du code du travail, le titulaire est tenu de remettre à son sous-traitant un exemplaire du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC SPS).

¹ Modèle fourni dans le DCE ou disponible sur demande à daip.marches@assemblee-nationale.fr

7.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Le paiement des sous-traitants se fait dans les conditions prévues aux articles R. 2193-10 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

Le titulaire joint au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Rappel : les cessions de créances ou nantissement peuvent faire obstacle au paiement direct des sous-traitants. Il est de ce fait impératif de restituer l'exemplaire unique délivré en vue du nantissement ou de la cession de créances lorsque le titulaire envisage de sous-traiter une partie de ses prestations. La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-55 du code de la commande publique (nantissement ou cession de créance) est : Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale, 126 rue de l'Université, 75355 Paris 07 SP – Tel : 01.40.63.86.09.

Pour les sous-traitants d'une entreprise du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

7.4 Non déclaration d'un sous-traitant

Conformément aux dispositions de l'article 3.6 du CCAG-Travaux, la déclaration d'un sous-traitant et son agrément par l'Assemblée nationale doivent impérativement avoir lieu préalablement avant toute intervention sur le chantier.

En cas de non déclaration dûment constatée, le titulaire du marché se verra infliger la pénalité prévue à l'article 13.2 du présent CCAP ; celui-ci se verra automatiquement interdire l'accès au chantier tant que sa situation n'aura pas été régularisée.

ARTICLE 8– RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

8.1 Responsabilités

Le titulaire, ou chaque cotraitant s'il s'agit d'un groupement, assume dès la signature du marché les responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur, notamment les responsabilités et garanties édictées par les articles 1240 à 1244, 1788 à 1791 et 1792 à 1792-6 du code civil.

Les fabricants soumis à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 sont, quant à eux, tenus aux responsabilités qui pourraient leur incomber notamment en vertu de l'article 1792-4 du Code Civil.

Le titulaire est responsable de tout dommage résultant de ses actes, de ses biens et des personnes dont il est responsable, notamment de ses sous-traitants, que ces dommages surviennent en cours d'études, durant les travaux ou après achèvement de ceux-ci.

8.2 Assurances

8.2.1. Responsabilité civile

Le titulaire, ou chaque cotraitant s'il s'agit d'un groupement, devra justifier de la souscription d'une police de responsabilité civile en vigueur.

Cette police aura pour objet de garantir tant pendant les travaux qu'après réception et ce, aussi longtemps que la responsabilité du titulaire peut être recherchée, les conséquences pécuniaires des responsabilités de toute nature pouvant lui incomber à raison de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou au maître d'ouvrage.

La garantie doit également être acquise du fait des travaux donnés en sous-traitance.

Les montants des garanties devront au minimum être de 1 000 000 € minimum par sinistre, tous dommages confondus.

Les montants indiqués ci-dessus s'entendent :

- par sinistre, avant réception ;
- par sinistre et par an, après réception, sauf en ce qui concerne la pollution accidentelle dont le montant s'entend par sinistre et par an.

Ces montants ne constituent pas une limitation de la responsabilité du titulaire ou de chaque cotraitant en cas de groupement.

Le titulaire ou chaque cotraitant s'il s'agit d'un groupement fera son affaire d'obtenir que ses sous-traitants soient titulaires de garanties suffisantes.

8.2.2. Assurance décennale

Le titulaire, ou chaque cotraitant assujéti à responsabilité décennale s'il s'agit d'un groupement, devra justifier de la souscription d'une police de responsabilité civile décennale gérée en capitalisation en état de validité selon les modalités en vigueur au jour de la déclaration d'ouverture de chantier.

Le titulaire veillera à ce que ses polices d'assurance s'appliquent sans réserve pour les travaux objets des bons de commandes du présent marché.

Ce contrat doit comporter les garanties :

- a) Responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du code civil ;
- b) Bon fonctionnement, avec une durée minimale de deux ans des éléments d'équipement au sens de l'article 1792-3 du code civil ;
- c) Dommages immatériels consécutifs à sinistres découlant des alinéas a) et b) ci-dessus,
- d) En cas de travaux sur existants, garantie avec extension aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction, non totalement incorporées aux ouvrages neufs au sens de l'article L. 243-1-1 du code des assurances ;

La police s'appliquera sans restriction ni limite, compte tenu à la fois des obligations figurant au contrat d'assurance, des caractéristiques techniques des travaux réalisés, ainsi qu'en cas d'utilisation de produits et/ou techniques et/ou procédés non courants et/ou non traditionnels.

Les garanties doivent également être acquises du fait des travaux donnés en sous-traitance.

Les montants de garanties devront être en accord avec les risques encourus et conformes aux clauses type en matière d'assurance construction. Ces montants s'entendent avec abrogation de la règle proportionnelle.

8.2.3. Attestation d'assurance

Dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification du marché et en tout état de cause avant tout début d'exécution de celui-ci, le titulaire ou chaque cotraitant en cas de groupement fera parvenir au maître de l'ouvrage une attestation d'assurance correspondant aux garanties exigées aux points 10.2.1 et 10.2.2 ci-dessus. Cette attestation devra être datée et signée par la personne dûment habilitée par l'assureur et mentionner :

- L'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance,
- Les numéros, type et date d'effet du/ou des contrats,
- Les qualifications, activités nature des travaux garantis,
- La nature des garanties accordées, laquelle devra comprendre les garanties et montants précités.

8.2.4. Paiement des primes

Le paiement des primes relatives aux assurances responsabilité civile professionnelle et responsabilité décennale visées ci-dessus est effectué par le titulaire ou chaque cotraitant en cas de groupement, directement auprès de la compagnie qu'il a choisie.

Le titulaire ou chaque cotraitant en cas de groupement devra pouvoir justifier à tout instant au maître de l'ouvrage du paiement de ses primes d'assurances ainsi que de celles de ses sous-traitants. Tout versement d'acompte, remboursement de retenue de garantie, ou règlement pour solde peut être subordonné à la production d'attestations des compagnies d'assurance, certifiant que l'intéressé a intégralement réglé les primes ou cotisations afférentes à ces assurances.

ARTICLE 10 – RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AU TRAVAIL DISSIMULÉ

Conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, le titulaire fournit tous les six (6) mois à compter de la notification du marché, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 (pièces fournies par le co-contractant établi en France) ou D. 8222-7 (pièces fournies par le co-contractant établi à l'étranger) ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail (liste nominative des salariés étrangers employés) soit, si le titulaire est établi ou domicilié en France :

- 1° de l'article D. 8222-5 : Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois (attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF) ;
- 2° de l'article D. 8222-5 : Extrait du registre pertinent (tel qu'un extrait K ou K bis) ;
- Article D. 8254-2 : Liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail, liste établie à partir

du registre unique du personnel précisant, pour chaque salarié : sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les documents et attestations exigés doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française. Ils sont envoyés à l'adresse suivante : daip.marches@assemblee-nationale.fr.

En cas de retard dans la remise de ces documents et attestation, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, la pénalité prévue à l'article 13.2.1 du présent CCAP.

Le refus de produire les pièces prévues à l'article D. 8222 5 ou aux articles D. 8222 7 et D. 8222 8 du code du travail conformément au présent article expose le titulaire à voir le marché résilié à ses torts dans les conditions prévues à l'article 15 du présent CCAP.

ARTICLE 11 – PRÉPARATION, EXÉCUTION ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS

11.1 Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, chaque ordre de service précise s'il est prévu une période de préparation de chantier et indique, le cas échéant, sa date de démarrage et sa durée.

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques devant être établis par le titulaire du marché sont soumis, avec les notes de calcul correspondantes, au visa de l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues au CCG-AN.

11.2 Produits de démolition

Les sujétions de dépose et le tri sélectif des produits de démolition ou de démontage sont précisés dans le CCG-AN et sont incluses dans les prix du marché.

11.3 Participation aux réunions de l'Assemblée nationale

Le titulaire du marché est tenu d'assister aux réunions (réunions hebdomadaires pour le suivi du marché, réunions préparatoires et réunions de chantier notamment) auxquelles il est convoqué par le directeur des Affaires immobilières ou son représentant. Le non-respect de cette disposition l'expose à l'application des pénalités prévues par le présent CCAP.

11.4 Remplacement d'un membre du personnel

Lorsque le comportement d'un membre du personnel du titulaire nuit à la bonne exécution du marché ou contrevient aux règles de sécurité décrites dans les pièces contractuelles, l'Assemblée nationale se réserve le droit, sans préjudice des pénalités qui pourraient être appliquées, d'exiger le remplacement immédiat de cette personne.

11.5 Réception des travaux commandés – documents à fournir après exécution

Les opérations préalables de réception auront lieu conformément au CCG-AN.

La procédure de réception se déroule conformément à l'article 41 du CCAG-Travaux.

La remise du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.) et du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (D.I.U.O.) interviendra dans les conditions prévues à cet effet par les articles 6.3 et 6.4 du CCG-AN.

11.6 Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus dans le CCTP ainsi que dans les fascicules des D.T.U. Travaux sont assurés par le titulaire à la diligence du maître d'ouvrage ou de son représentant.

11.7 Garantie et provenance des matériaux

Le titulaire garantit les produits contre tout vice de conception, de matière ou de réalisation. Il fournit des matériels conformes aux normes françaises et européennes (ou équivalents) et conformes aux normes d'utilisation. En cas de vice caché, le titulaire remplace la partie de matériel ou tout le matériel livré dans un délai de 48 heures.

En cas de défectuosité, outre l'échange des matériels, le titulaire effectue ou fait effectuer à ses frais les opérations de démontage, manutention, stockage, transport et remontage.

Lorsque le CCTP mentionne des prescriptions techniques relatives à certains types de matériaux, produits et composants de construction, le titulaire a la possibilité de proposer, lors de la remise de son offre ou du devis, puis en cours d'exécution de l'ordre de service, des produits, matériels et équipements de niveau technique équivalent, à condition d'en apporter la preuve expresse. Le titulaire doit s'assurer de manière impérative que les matériaux, produits et équipements qu'il fournit sont conformes aux spécifications contenues dans le CCTP et compatibles avec les installations existantes sur le site de l'Assemblée nationale. Le recours à des produits, matériels et équipements équivalents à ceux prescrits ne pourra avoir lieu que sur approbation expresse et préalable de la maîtrise d'ouvrage de l'Assemblée nationale.

11.8 Gestion des déchets de chantier

Le titulaire effectue les opérations de collecte, tri et évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché dans les conditions prévues par la réglementation et le CCG-AN.

Le titulaire fournit au maître d'ouvrage les éléments de cette traçabilité, et notamment les bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Il remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire. Le titulaire utilisera la plateforme Trackdéchets conformément à l'article 7.3.2 du CCG-AN.

En cas d'absence de production des éléments susmentionnés, le titulaire se verra appliquer la pénalité prévue à l'article 13.2.2 du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 37.2 du CCAG-Travaux, lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction après ordre de service resté sans effet et mise en demeure du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de sept jours calendaires après la mise en demeure, être transportés

d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

11.9 Observations d'une entreprise sur un ordre de service

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG – Travaux, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier au représentant de la DAIP dans un délai de cinq jours calendaires à compter de la réception, par le titulaire, de l'ordre de service. En tout état de cause, le titulaire doit exécuter les travaux demandés.

11.10 Arrêts de chantier

Sans préjuger des dispositions de l'article 1.5 du présent CCAP, le titulaire du marché est informé du fait que, sur simple demande écrite du maître d'ouvrage, et pour des raisons qui lui sont propres, le chantier pourra être arrêté à tout moment, avec ou sans préavis, pour une durée qui pourra varier d'une heure à plusieurs jours.

ARTICLE 12 – DELAIS DE GARANTIE

12.1 Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie des travaux à compter de la date de réception des travaux est d'un an conformément à l'article 44 du CCAG-Travaux. Le titulaire est alors tenu, pendant ce délai, à une obligation de parfait achèvement.

Le titulaire sera tenu, pendant le délai fixé, d'effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des défauts et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier à ces défauts, que ceux-ci proviennent d'une erreur de conception, d'une défectuosité des produits ou des matériaux employés ou des conditions d'exécution. Il devra procéder à ses frais (pièces et main d'œuvre) au remplacement de tout élément défectueux de l'installation.

Si le titulaire n'a pas réalisé les travaux prévus à l'article 44.1 du CCAG-Travaux pendant ce délai, le maître d'ouvrage peut décider de la prolongation du délai de garantie de parfait achèvement jusqu'à la réparation effective et totale de l'ouvrage conformément à l'article 44.2 du CCAG-Travaux.

Le maître d'ouvrage peut par ailleurs décider de faire réaliser aux frais et risques du titulaire les travaux qui n'auraient pas été achevés dans ce délai, après mise en demeure restée infructueuse.

12.2 Garantie de bon fonctionnement

Le titulaire est tenu pendant un délai de 2 ans à compter de la réception des travaux à une obligation de bon fonctionnement des éléments d'équipement installés dans le cadre de la présente opération.

Il est ainsi tenu de réparer, à ses frais, l'élément d'équipement dysfonctionnant signalé pendant le délai de la garantie, quelles que soient l'origine du désordre et sa gravité, sur simple demande du maître d'ouvrage.

12.3 Garantie décennale

Le titulaire est susceptible de voir sa responsabilité décennale engagée pour tout vice ou dommage de construction affectant la solidité de l'ouvrage et de ses équipements indissociables ou le rendant impropre à sa destination conformément à l'article 1792 du Code civil.

Il est assuré dans les conditions prévues à l'article 8.2 du présent CCAP.

ARTICLE 13 – MESURES COERCITIVES ET PÉNALITÉS

13.1 Mesures coercitives

Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, l'Assemblée nationale peut mettre le titulaire en demeure de se conformer aux dispositions du marché ou aux ordres de service dans un délai fixé dans le courrier de mise en demeure. Ce délai ne peut, sauf en cas d'urgence avérée, être inférieur à 48 heures courant à compter de l'heure de la réception, par le titulaire, de la mise en demeure.

Si le titulaire n'a pas déféré à cette mise en demeure, l'Assemblée nationale pourra faire exécuter les prestations par une autre entreprise, aux frais et risques du titulaire.

Dans le cas d'un groupement conjoint, dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, les dispositions de l'article 52.7 seront applicables sous réserve des dérogations décrites ci-dessous.

Par dérogation à l'article 52.7.1 du CCAG-Travaux, la mise en demeure produit ses effets sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire. Si le membre du groupement défaillant n'a pas déféré à la mise en demeure dans le délai imparti, le mandataire est tenu de se substituer à lui dans les 5 jours calendaires suivant l'expiration de ce délai.

Par dérogation à l'article 52.7.2 du CCAG-Travaux, si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 52.1 du CCAG-Travaux. Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les membres du groupement à désigner un autre mandataire parmi les autres membres du groupement, dans les 10 jours calendaires suivant l'expiration de ce délai.

En l'absence de désignation dans le délai imparti, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement. Le nouveau mandataire, une fois désigné, est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

13.2 Pénalités

13.2.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, l'Assemblée nationale pourra appliquer, sur simple constat de ses services (DAIP) ou de leurs représentants, les pénalités de retard suivantes :

| | |
|---|---------|
| <i>Non-respect d'une date jalon du calendrier prévisionnel de l'opération (cf. article 1.4 du présent CCAP) (par jour calendaire)</i> | 500 € |
| <i>Retard dans l'achèvement total des travaux (par jour calendaire)</i> | 1 000 € |
| <i>Retard à une réunion où le titulaire est convoqué (par cas constaté)</i> | 100 € |
| <i>Retard dans la levée des réserves (par jour calendaire)</i> | 300 € |
| <i>Retard dans la remise du DOE et des documents nécessaires à l'établissement du DIUO (par document et par jour calendaire)</i> | 500 € |
| <i>Retard dans la remise des documents de traçabilité de la gestion des déchets de chantiers (bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets, des constats d'évacuation des déchets, etc.) (par document et par jour calendaire)</i> | 100 € |
| <i>Retard dans la remise de tout autre document (par document et par jour calendaire)</i> | 200 € |
| <i>Retard dans le repliement des installations de chantier (par jour calendaire)</i> | 1 000 € |

13.2.2 Autres pénalités

L'Assemblée nationale pourra appliquer les pénalités suivantes :

| | |
|---|---------|
| <i>Absence à une réunion où le titulaire est convoqué (par cas constaté)</i> | 300 € |
| <i>Absence de nettoyage quotidien du chantier (hors nettoyage final) (par cas constaté)</i> | 300 € |
| <i>Absence de nettoyage final du chantier (par jour calendaire)</i> | 1 500 € |
| <i>Inadéquation des moyens humains présents sur le chantier (par cas constaté)</i> | 300 € |
| <i>Anomalie dans la gestion du traitement des déchets (par cas constaté)</i> | 500 € |
| <i>Non-déclaration d'un sous-traitant (par sous-traitant)</i> | 5 000 € |
| <i>Non-acquittement des formalités mentionnées à l'article 10 du présent CCAP (respect de la réglementation relative au travail dissimulé) (par jour calendaire jusqu'à régularisation)</i> | 500 € |
| <i>Tout manquement à la protection des données à caractère personnel (article 14.2 du CCAP) (par cas constaté)</i> | 1 000 € |

| | |
|--|---------|
| <i>Manquement à la sécurité des personnes (travaux dangereux pour les personnes) ou des biens (notamment défaut de permis de feu et / ou de moyen de lutte contre l'incendie) (par cas constaté)</i> | 5 000 € |
| <i>Manquement à l'obligation de dématérialisation des factures sur la plateforme de l'Assemblée nationale</i> | 100 € |
| <i>Tout manquement à une autre obligation du titulaire définie dans les documents de la consultation ayant valeur contractuelle (par manquement et / ou par jour)</i> | 150 € |
| <i>Manquement aux obligations de visite préalable, d'inspection commune ou de transmission du PPSPS (par cas constaté)</i> | 1 000 € |

13.2.3 Modalités d'application des pénalités

L'ensemble des pénalités mentionnées aux articles 13.2.1 et 13.2.2 du présent CCAP sont cumulables.

Par dérogation aux articles 19.2.1 à 19.2.4 et au deuxième alinéa de l'article 19.3 du CCAG-Travaux :

- Les pénalités sont dues au premier euro sans exonération à raison du montant ;
- Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder **30 %** du montant total hors taxes du marché ;
- Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités, il invite par écrit le titulaire à présenter ses observations. Ce courrier précise le ou les retards ou manquements concernés, le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. Ce délai ne peut être inférieur à deux jours ouvrés.

À défaut de réponse du titulaire dans le délai imparti, le maître d'ouvrage applique les pénalités.

Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ou le manquement ne lui est pas imputable, les pénalités s'appliquent. Les pénalités de retard sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré ;

- En cas de retard du titulaire dans la transmission des documents conformes à l'exécution (DOE., D.I.U.O), la pénalité forfaitaire est appliquée sans mise en demeure préalable du titulaire.

13.3 Repliement des installations de chantier

Le titulaire est responsable du repliement de ses propres installations de chantier. Ce repliement intervient après les opérations de réception. En cas de retard, il sera fait aux frais du titulaire dans les conditions prévues à l'article 37.2 du CCAG- Travaux, sans préjudice de l'application de la pénalité prévue à l'article 13.2.1 du présent CCAP.

13.4 Délais et retenues pour remise des documents à fournir après exécution

Les documents à fournir par le titulaire après exécution (D.O.E., D.I.U.O) sont définis par le CCTP et, le cas échéant, dans chaque bon de commande, ainsi que par le cahier des clauses générales applicables aux marchés de la DAIP de l'Assemblée nationale (CCG-AN).

En cas de retard dans la remise de ces documents, à fournir après exécution par le titulaire, conformément à l'article 40 du CCAG-Travaux, une retenue par document de 3 000 euros sera opérée sur les sommes dues au titulaire. Par dérogation au premier alinéa de l'article 19.3 du CCAG-Travaux, cette retenue est cumulable avec la pénalité prévue à l'article 13.2.1 du présent CCAP (retard dans la remise d'un document).

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITÉ - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

14.1 Obligation de confidentialité

Le titulaire et son personnel sont tenus à une obligation de confidentialité concernant leur activité dans les locaux de l'Assemblée nationale conformément à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

En particulier, le titulaire s'interdit de divulguer toute information relative aux dispositions architecturales et techniques des bâtiments et à l'organisation et l'activité de l'Assemblée nationale dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché. Il s'engage à faire respecter ces obligations par ses employés et à assumer les conséquences de leur violation.

Les plans généraux et d'exécution nécessaires à l'exécution des prestations sont propriétés de l'Assemblée nationale et ne peuvent être communiqués que sur autorisation.

Il est interdit au titulaire de faire une quelconque publicité pour les prestations faisant l'objet du présent marché, sauf à titre de référence dans le cadre d'une candidature à un marché public. Toute demande d'un tiers, y compris de la presse, relative aux prestations fournies, doit être transmise au directeur de la direction des Affaires immobilières et du patrimoine.

L'usage du logo et de l'identité visuelle de l'Assemblée nationale est prohibé, quel que soit le support.

Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la rupture de marché, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles, pénales ou administratives.

14.2 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 15 du CCAG-Travaux.

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de l'acheteur les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les prestations objet du contrat dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent CCAP.

ARTICLE 15 – RÉSILIATION - LITIGES

15.1 Résiliation

1°. Outre les cas prévus à l'article 50 du CCAG-Travaux, constituent des cas de résiliation du marché aux torts du titulaire avec, le cas échéant, exécution des prestations à ses frais et risques :

- le refus ou l'absence d'exécution d'une prestation ;
- le non-respect des dispositions de l'article 14 du CCAP relatives à l'obligation de confidentialité et de protection des données personnelles ;
- l'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ;
- le manquement réitéré et persistant à l'obligation de transmission des factures via le portail dématérialisé selon les modalités définies à l'article 5.4.1 du présent CCAP.

2°. Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 52.1 du CCAG-Travaux, si l'un des cas prévus dans l'article 50 du CCAG-Travaux ou dans le présent article se produit, le directeur des Affaires immobilières et du patrimoine informe le titulaire de la sanction envisagée par lettre recommandée avec accusé de réception et l'invite à présenter ses observations dans le délai fixé dans ladite lettre.

Le délai visé à l'alinéa précédent ne peut pas être inférieur à sept jours calendaires et court à partir de la date de réception de la lettre recommandée ou, le cas échéant, de l'envoi électronique.

En cas d'absence de réponse du titulaire dans le délai imparti, il est réputé avoir accepté la décision de l'Assemblée nationale.

Lorsque la mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution, ce dernier est fixé dans la lettre recommandée adressée au titulaire.

15.2 Litiges

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification. Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur, sous peine de forclusion, dans un délai de :

- 15 jours calendaires, courant à compter de la formulation d'une observation / réserve sur un ordre de service émis par le représentant de la DAIP en cas de contestation d'un ordre de service dans le délai prévu à l'article 11.9 du présent CCAP ;

- 30 jours calendaires, courant à compter de la notification du décompte général lorsque le différend porte sur le décompte général ou à compter du jour où le différend est formulé par écrit par l'une des parties pour tout autre différend.

Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG-Travaux et le cas échéant, après avis du maître d'œuvre lorsqu'il est requis, le maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Les litiges relatifs au présent marché sont soumis à la compétence du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 17 – DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent CCAP apporte les dérogations suivantes au CCAG-Travaux :

- L'article 1.6 déroge à l'article 3.7.2 et 3.8.2 du CCAG – Travaux ;
- L'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux ;
- L'article 3.4 déroge à l'article 3.1.1 du CCAG-Travaux ;
- L'article 4.3 déroge à l'article 13.5 du CCAG-Travaux ;
- L'article 6.4.3 déroge à l'articles 12.4.2 et au sixième alinéa de l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux ;
- L'article 11.1 déroge à l'article 28.1 du CCAG-Travaux ;
- L'article 11.8 déroge à l'article 37.2 du CCAG-Travaux ;
- L'article 13.1 déroge aux articles 52.1, 52.7.1 et 52.7.2 du CCAG-Travaux ;
- L'article 13.2.1 déroge à l'article 19.2 du CCAG-Travaux ;
- L'article 13.2.3 déroge aux articles 19.2.1 à 19.2.4 et au deuxième alinéa de l'article 19.3 du CCAG-Travaux ;
- L'article 13.3 déroge premier alinéa de l'article 19.3 du CCAG-Travaux ;
- L'article 15.1 déroge au deuxième alinéa de l'article 52.1 du CCAG-Travaux ;
- L'article 15.2 déroge à l'article 55.1.2 du CCAG-Travaux.

ANNEXE 1 au CCAP

(Cf fichier PDF joint au DCE)

* * *